

PEI/PERCOI

Conditions Générales

- Tenue de compte et de registre
- Gestion financière des FCPE
- Utilisation de l'espace sécurisé Internet

SOMMAIRE

1 - Tenue de compte et de registre	5
ARTICLE 2.1 : OBJET	5
ARTICLE 2.2 : OUVERTURE DU DOSSIER DE L'ENTREPRISE	5
ARTICLE 2.3 : OUVERTURE DES COMPTES INDIVIDUELS DES BENEFICIAIRES	6
ARTICLE 2.4 : MISE À JOUR DES COMPTES INDIVIDUELS DES BÉNÉFICIAIRES	6
ARTICLE 2.5 : PRESTATIONS DU TENEUR DE REGISTRE – TENEUR DE COMPTE	7
ARTICLE 2.6 : OPERATIONS INITIEES PAR L'ENTREPRISE	8
ARTICLE 2.7 : OPERATIONS REALISEES PAR LES BENEFICIAIRES	12
ARTICLE 2.8 : TRANSFERTS	14
ARTICLE 2.9 : INFORMATION ET COMMUNICATION	14
ARTICLE 2.10 : TRAITEMENT ET UTILISATION DES DONNEES	15
ARTICLE 2.11 : TARIFICATION	15
ARTICLE 2.12 : FACTURATION	16
ARTICLE 2.13 : EVOLUTION DES SERVICES ET MODIFICATION DU PRESENT CONTRAT	17
ARTICLE 2.14 : DUREE - RESILIATION	17
ARTICLE 2.15 : RESPONSABILITE DES PARTIES CONTRACTANTES	17
ARTICLE 2.16 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT	17
ARTICLE 2.17 : DOMICILIATION – LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPETENCE	18
2 - Gestion financière des Fonds Communs de Placement d'Entreprise	19
ARTICLE 3.1 : OBJET	19
ARTICLE 3.2 : DEPOSITAIRE	19
ARTICLE 3.3 : GESTION FINANCIERE	19
ARTICLE 3.4 : GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE DES FCPE	20
ARTICLE 3.5 : CONSEIL DE SURVEILLANCE	20
ARTICLE 3.6 : ENGAGEMENT / RESPONSABILITE DES SOCIETES DE GESTION	20
ARTICLE 3.7 : INFORMATION DE L'ENTREPRISE ET DES PORTEURS	21
ARTICLE 3.8 : REMUNERATION DES SOCIETES DE GESTION	21
ARTICLE 3.9 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT	21
ARTICLE 3.10 : DUREE / RESILIATION / MODIFICATION	22
ARTICLE 3.11 : DOMICILIATION / LITIGE	22
3 - Utilisation de l'espace sécurisé Internet « Correspondant Entreprises »	23
ARTICLE 4.1 : OBJET	23
ARTICLE 4.2 : CONDITIONS D'ACCES	23
ARTICLE 4.3 : DEFINITION DU CONTENU DES HABILITATIONS	24
ARTICLE 4.4 : PREUVE DES OPERATIONS	24
ARTICLE 4.5 : RESPONSABILITE	24
ARTICLE 4.6 : INTERRUPTION DES SERVICES - DYSFONCTIONNEMENT	25
ARTICLE 4.7 : TARIFICATION DU SERVICE	25
ARTICLE 4.8 : INFORMATIONS ET REPORTINGS	25
ARTICLE 4.9 : COMMUNICATION ET CONFIDENTIALITE	25
ARTICLE 4.10 : MODIFICATION DU CONTRAT	26
ARTICLE 4.11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE	26
ARTICLE 4.12 : DUREE	26
ARTICLE 4.13 : DROIT APPLICABLE	26

Préambule

Le contrat PEI/PERCOI ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, FORESTIERS ET RURAUX résulte d'un Accord de Branche en date du 25 mars 2014. Il est composé des Conditions Générales de tenue de compte et de tenue de registre en épargne salariale d'Amundi Tenue de Comptes (filiale d'Amundi), des Conditions générales de gestion de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) d'Amundi et d'AGRICA ÉPARGNE, des Conditions Générales d'utilisation de l'espace sécurisé Internet « Correspondants Entreprises », des Conditions particulières valant Bulletin d'adhésion et des Conditions tarifaires.

En adhérant au contrat PEI/PERCOI ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, FORESTIERS ET RURAUX, l'entreprise confie à Amundi Tenue de Comptes la tenue des registres et des comptes individuels des bénéficiaires porteurs de parts de FCPE. Elle confie à Amundi et AGRICA ÉPARGNE la gestion financière des sommes issues du ou des dispositif(s) d'épargne salariale.

Le contrat PEI/PERCOI ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, FORESTIERS ET RURAUX a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs d'Amundi Tenue de Comptes, d'Amundi, d'AGRICA ÉPARGNE et de l'entreprise, en vue de la réalisation des opérations administratives et financières prévues dans le contrat PEI/PERCOI ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, FORESTIERS ET RURAUX

1 - Tenue de compte et de registre

L'offre d'épargne salariale PEI/PERCOI ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, FORESTIERS ET RURAUX est destinée aux entreprises souhaitant bénéficier d'un ou plusieurs des dispositifs d'épargne salariale suivants : Plan d'Épargne Interentreprises (PEI), Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises (PERCOI), Participation, Intéressement.

Le contrat PEI/PERCOI ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, FORESTIERS ET RURAUX est composé des Conditions générales de tenue de compte et de tenue de registre en épargne salariale de Amundi Tenue de Comptes (filiale d'Amundi), des Conditions générales d'utilisation de l'espace sécurisé Internet «Correspondants Entreprises», des Conditions générales de gestion de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) d'Amundi et d'AGRICIA EPARGNE, des Conditions particulières valant Bulletin d'adhésion et de l'annexe tarifaire.

En adhérant au contrat PEI/PERCOI ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, FORESTIERS ET RURAUX, l'Entreprise confie à Amundi Tenue de Comptes la tenue des registres et des comptes individuels des bénéficiaires porteurs de parts de FCPE et à Amundi et AGRICIA EPARGNE la gestion financière des sommes issues du ou des dispositif(s) d'épargne salariale.

Le contrat PEI/PERCOI ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, FORESTIERS ET RURAUX a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs d'Amundi Tenue de Comptes, d'Amundi, d'AGRICIA EPARGNE et de l'Entreprise en vue de la réalisation des opérations administratives et financières prévues dans le contrat PEI/PERCOI ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, FORESTIERS ET RURAUX.

ARTICLE 1.1 : OBJET

L'Entreprise confie à Amundi Tenue de Comptes la tenue des registres des dispositifs d'épargne salariale prévus au Titre III du Livre III du Code du travail (participation, intéressement et plans d'épargne salariale) ainsi que la tenue des comptes individuels des bénéficiaires ouverts dans le cadre de ces dispositifs conformément au règlement général de l'AMF (articles 332-85 et suivants).

Les présentes Conditions générales ont pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs de Amundi Tenue de Comptes, ci-après également dénommé «teneur de compte-conservateur», et de l'Entreprise, en vue de la réalisation des opérations de tenue de registre et de tenue de compte-conservation de parts de FCPE acquises dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale précités.

Amundi Tenue de Comptes assure les prestations liées à la tenue de compte et à la conservation des avoirs des bénéficiaires, le traitement des opérations de remboursement et la communication des informations telles que prévues par les dispositions réglementaires.

Amundi Tenue de Comptes exécute les instructions des entreprises et des bénéficiaires pour la constitution des avoirs, les arbitrages et les transferts.

Une convention définissant les échanges d'informations a été conclue, d'une part entre Amundi Tenue de Comptes et les sociétés de gestion de portefeuille Amundi et AGRICIA EPARGNE et, d'autre part, entre Amundi Tenue de Comptes et CACEIS BANK en sa qualité de dépositaire.

Le présent contrat s'applique aux bénéficiaires du ou des dispositif(s) d'épargne salariale, ci-après dénommés le ou les «Bénéficiaires».

L'Entreprise s'engage à communiquer aux Bénéficiaires les modalités de traitement des opérations décrites dans le présent contrat et la tarification des prestations de tenue de compte mises à leur charge conformément à l'article 11.3.

La signature des Conditions Particulières valant Bulletin d'adhésion de l'Entreprise emporte adhésion au présent contrat.

ARTICLE 1.2 : OUVERTURE DU DOSSIER DE L'ENTREPRISE

L'ouverture du dossier est effectuée à réception par Amundi Tenue de Comptes d'un exemplaire des Conditions particulières valant Bulletin d'adhésion dûment complétées et signées et des documents et informations indiqués à l'article 2.1.

1.2.1 DOCUMENTS ET INFORMATIONS A FOURNIR

En complément des documents et informations mentionnés dans les Conditions Particulières valant Bulletin d'adhésion, et préalablement à tout traitement, l'Entreprise devra adresser à Amundi Tenue de Comptes, le cas échéant via le distributeur, les documents et informations suivants :

- Pouvoirs du signataire du présent contrat
- Extrait Kbis ou extrait d'inscription au répertoire des métiers ou justificatif d'inscription auprès de l'INSEE, datant de moins de 3 mois
- Pour les sociétés, les statuts de l'entreprise, la répartition du capital et, le cas échéant, le dernier rapport annuel disponible

- Signature et photocopies des pièces d'identité du signataire du présent contrat et, le cas échéant, photocopie de la carte professionnelle, notamment pour les professionnels libéraux, et un justificatif de domicile pour les personnes physiques
- Désignation du (des) correspondant(s) de l'entreprise. La désignation de la ou des personnes habilitées à accéder à l'espace sécurisé du site Internet du teneur de compte ainsi que ses (leurs) habilitations figurent dans les Conditions particulières valant Bulletin d'adhésion. L'entreprise communiquera ensuite tout changement de personne habilitée par courrier adressé à Amundi Tenue de Comptes. Si plusieurs établissements distincts sont en relation avec Amundi Tenue de Comptes, l'entreprise communique en outre une liste désignant pour chaque établissement la ou les personnes habilitées
- RIB de l'entreprise et mandat de prélèvement SEPA
- Copie des accords et/ou règlements des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise (participation, intéressement, plans d'épargne salariale), de leurs avenants, ainsi que la copie des attestations de ratification des accords interentreprises

L'Entreprise informe immédiatement Amundi Tenue de Comptes de toute modification juridique la concernant, notamment et, de façon non exhaustive, en cas de changement de dénomination sociale, de changement d'adresse, de fusion, scission, de redressement ou liquidation judiciaire et, d'une manière générale, de toute modification pouvant avoir des conséquences dans le cadre du présent contrat.

L'Entreprise s'engage par ailleurs à informer Amundi Tenue de Comptes sans délai de toute modification intervenue dans son ou ses dispositifs d'épargne salariale et à lui transmettre les avenants aux accords et/ou règlements correspondants.

L'Entreprise peut modifier la formule d'abondement du PEI et/ou PERCOI dans les conditions prévues dans leurs règlements respectifs. Toute modification doit avoir été préalablement portée à la connaissance des bénéficiaires.

L'adhésion de l'Entreprise doit avoir lieu avant l'adhésion d'un bénéficiaire.

1.2.2 ATTRIBUTION D'UN CODE CLIENT

A réception des Conditions Particulières valant Bulletin d'adhésion complétées et signées par l'Entreprise, Amundi Tenue de Comptes communique à celle-ci un numéro de « code-client », lequel devra être indiqué sur tous les supports destinés à Amundi Tenue de Comptes.

1.2.3 OUVERTURE D'UN COMPTE D'OPERATIONS EN INSTANCE

A réception des Conditions Particulières valant Bulletin d'adhésion complétées et signées, ainsi que des documents et informations visés aux articles 2.1 et 3, Amundi Tenue de Comptes s'engage à ouvrir au nom de l'Entreprise un compte d'opérations en instance destiné à recevoir les sommes versées par elle ou par les Bénéficiaires préalablement à l'investissement dans les FCPE.

Amundi Tenue de Comptes communique à l'Entreprise les références bancaires du compte sur lequel doivent être effectués les versements.

ARTICLE 1.3 : OUVERTURE DES COMPTES INDIVIDUELS DES BENEFICIAIRES

1.3.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les entreprises de moins de 10 salariés, communiquent à Amundi Tenue de Comptes la liste des bénéficiaires.

Pour les entreprises de plus de 10 salariés, à réception des Conditions Particulières valant Bulletin d'adhésion, Amundi Tenue de Comptes adresse à l'Entreprise un support informatisé d'identification que celle-ci doit lui retourner dûment complété afin de lui transmettre la liste des Bénéficiaires du ou des dispositifs d'Épargne Salariale.

Conformément à la législation en vigueur, l'indication du numéro d'INSEE des Bénéficiaires est obligatoire.

A réception du fichier des Bénéficiaires complet et conforme, Amundi Tenue de Comptes procède à l'ouverture des comptes individuels des Bénéficiaires.

1.3.2 DISPOSITIONS FISCALES

En outre, afin que Amundi Tenue de Comptes puisse remplir ses obligations au regard des dispositions de l'article 242 Ter 1, 3° du CGI transposant la Directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme d'intérêts, l'Entreprise doit adresser à Amundi Tenue de Comptes dès signature du présent contrat une copie de la carte d'identité ou du passeport de chacun de ses salariés résident fiscal d'un État membre de l'Union Européenne autre que la France.

A défaut, l'Entreprise s'engage à demander par écrit à chaque salarié concerné de transmettre directement à Amundi Tenue de Comptes une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.

ARTICLE 1.4 : MISE À JOUR DES COMPTES INDIVIDUELS DES BÉNÉFICIAIRES

L'Entreprise doit informer tout nouvel embauché des dispositifs d'épargne salariale mis en place, lui remettre un Livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale et transmettre à Amundi Tenue de Comptes ses coordonnées dans les meilleurs délais.

1.4.1 DISPOSITIONS GENERALES

Les modifications d'état civil, d'adresse, de RIB ou d'IBAN et de situation fiscale doivent être communiquées à Amundi Tenue de Comptes par l'Entreprise, conformément au schéma de fichiers informatisé d'Amundi Tenue de Comptes, ou par les Bénéficiaires concernés, dans les meilleurs délais. Les modifications apportées par les Bénéficiaires doivent être communiquées à Amundi Tenue de Comptes par courrier daté et signé avec la mention obligatoire de leur numéro d'identifiant et accompagné d'un justificatif de la modification.

Lors de son adhésion, le Bénéficiaire précise son statut de travailleur non salarié (TNS) ou de salarié et s'engage à communiquer à Amundi Tenue de Comptes tout changement intervenant dans sa situation.

L'Entreprise communique à Amundi Tenue de Comptes dans les meilleurs délais les noms, prénoms, adresse et identifiant de tout Bénéficiaire quittant définitivement l'Entreprise quel qu'en soit le motif (retraite, démission, licenciement...), afin de satisfaire à ses obligations réglementaires, de permettre la facturation directe des anciens salariés si cette option a été prévue dans les accords de l'entreprise et d'éviter, le cas échéant, l'attribution d'un abondement indu.

Les incidences éventuelles résultant du défaut ou du retard d'information d'Amundi Tenue de Comptes par l'Entreprise à la suite du départ définitif d'un Bénéficiaire sont de la responsabilité de l'Entreprise.

Amundi Tenue de Comptes met à la disposition de l'Entreprise un État récapitulatif des avoirs du Bénéficiaire concerné à insérer dans son Livret d'épargne salariale. Ce Livret d'épargne salariale informe le Bénéficiaire des dispositifs d'épargne salariale.

Le bénéficiaire ayant quitté l'entreprise reste couvert par le présent contrat ou tout contrat en vigueur qui viendrait s'y substituer jusqu'à la liquidation totale de ses avoirs.

1.4.2 DISPOSITIONS FISCALES

L'Entreprise adresse par ailleurs à Amundi Tenue de Comptes, au plus tard le 15 janvier de chaque année, un fichier comportant la liste des bénéficiaires résidents dans un État de l'Union Européenne, hors France, arrêtée au 31 décembre de l'année précédente. Cette liste doit comporter le numéro INSEE, le nom, le(s) prénom(s), le sexe, la date et le lieu de naissance ainsi que l'adresse et le numéro d'identifiant fiscal de chaque Bénéficiaire concerné figurant sur la carte d'identité ou le passeport en cours de validité. L'Entreprise adressera également à Amundi Tenue de Comptes une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité de chacun des salariés figurant sur la liste pour la première fois.

A défaut, l'Entreprise s'engage à demander par écrit à chaque salarié concerné de transmettre directement à Amundi Tenue de Comptes une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité.

Dans l'hypothèse où un salarié, présentant une pièce d'identité, délivrée par un Etat membre de l'Union Européenne, déclare être résident d'un Etat tiers, il lui appartiendra de fournir à Amundi Tenue de Comptes avant le 15 janvier de chaque année, une attestation de résidence fiscale délivrée par l'autorité administrative compétente du lieu de résidence. A défaut, il restera résident fiscal Union Européenne.

Les modifications de la situation fiscale décrite dans le présent article doivent être communiquées à Amundi Tenue de Comptes par les Bénéficiaires dans les meilleurs délais, par courrier daté et signé avec la mention obligatoire de leur numéro d'identifiant et accompagné d'un justificatif de la modification.

1.4.3 RESPONSABILITE

Amundi Tenue de Comptes ne saurait être tenue pour responsable, au regard des opérations effectuées, ou vis-à-vis de l'Administration fiscale, en cas d'absence d'informations ou d'informations erronées relatives aux Bénéficiaires.

ARTICLE 1.5 : PRESTATIONS DU TENEUR DE REGISTRE – TENEUR DE COMPTE

Deux types de prestations sont assurés par Amundi Tenue de Comptes :

- La gestion des comptes
- La gestion des flux

1.5.1 GESTION DES COMPTES

Amundi Tenue de Comptes assure la mise en place et la maintenance des dispositifs nécessaires à la gestion de l'épargne salariale pour le compte de l'Entreprise et la conservation individualisée des avoirs des Bénéficiaires, met à leur disposition les moyens d'information leur permettant de suivre les opérations effectuées pour leur compte ou à leur initiative, et procède aux remboursements à échéance ou sur leurs instructions dans le cadre des dispositions réglementaires.

La gestion des comptes comporte :

- La mise à jour du paramétrage des informations relatives à L'Entreprise comme défini à l'article 2 ainsi que dans les Conditions Particulières,
- Données relatives à l'identification de l'Entreprise,
- Données relatives aux interlocuteurs habilités auprès d'Amundi Tenue de Comptes,
- Enregistrement du contrat et de ses avenants

- La mise à jour du paramétrage des informations relatives aux dispositifs d'épargne salariale tels qu'ils sont définis dans les accords internes à l'Entreprise,
 - données relatives aux dispositifs d'épargne,
 - enregistrement des éléments relatifs aux accords d'Entreprise.
- Le paramétrage des informations relatives aux Bénéficiaires, conformément aux articles 3 et 4
 - ouverture des comptes des Bénéficiaires et mise à jour des informations individuelles les concernant, à partir d'un fichier informatique conforme fourni par l'Entreprise,
 - mise à jour des comptes des Bénéficiaires.
- Le traitement des opérations relatives au fonctionnement des comptes des Bénéficiaires :
 - demandes de remboursement,
 - règlement par virement des opérations,
 - transmission d'ordres et relation avec les tiers concernés par la gestion de l'épargne salariale (gestionnaires, dépositaires),
 - mise à disposition d'un récapitulatif mensuel des flux et positions relatifs aux dispositifs de l'Entreprise.
- La mise à disposition d'états récapitulatifs d'avoirs, sur mise à jour du statut du Bénéficiaire à l'initiative de l'Entreprise.
- L'envoi d'un relevé annuel aux Bénéficiaires.
- La mise à disposition d'outils de communication :
 - un site Internet
 - à l'usage des correspondants de l'Entreprise habilités auprès d'Amundi Tenue de Comptes.
 - à l'usage des Bénéficiaires
 - un Serveur Vocal Interactif et un service téléphonique.

1.5.2 GESTION DES FLUX

La gestion des flux est fonction des dispositifs d'épargne salariale mis en place par l'Entreprise dans le cadre de ses accords internes et de son choix d'assurer elle-même ou de déléguer tout ou partie des opérations liées à la tenue de registre.

Elle porte, au choix de l'Entreprise, sur la Réserve Spéciale de Participation (RSP), l'intéressement, les versements volontaires et le calcul de l'abondement dans un Plan d'Épargne Salariale, dont les modalités sont décrites à l'article 6 des présentes Conditions générales.

Par ailleurs, différentes prestations complémentaires peuvent être assurées à l'initiative de l'Entreprise ou du Bénéficiaire.

Toute opération demandée par l'Entreprise non reprise dans le présent contrat fera l'objet d'une étude et d'un devis pour une éventuelle tarification additionnelle spécifique.

ARTICLE 1.6 : OPERATIONS INITIEES PAR L'ENTREPRISE

La liste des dispositifs mis en place au sein de l'Entreprise figure dans les Conditions Particulières valant Bulletin d'adhésion du présent contrat.

Pour chacun des dispositifs d'épargne salariale existants dans l'Entreprise, les opérations initiées par l'Entreprise sont définies dans le présent article ainsi que dans les Conditions Particulières.

L'Entreprise transmet ses instructions par courrier ou par Internet via l'Espace sécurisé du Teneur de compte dans les conditions définies dans les Conditions générales d'utilisation de l'Espace sécurisé Internet. Amundi Tenue de Comptes se réserve cependant la possibilité de surseoir à l'exécution d'un ordre jusqu'à sa confirmation par tout moyen qu'elle jugera approprié si elle l'estime nécessaire pour l'accomplissement de la prestation.

L'Entreprise décharge Amundi Tenue de Comptes de toutes les conséquences pouvant résulter de l'exécution d'un ordre qui n'aurait pas été donné par courrier ou par Internet, via l'Espace sécurisé, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux du mode de transmission.

Les informations nécessaires au traitement des opérations décrites ci-après dans les articles 6.1, 6.2 et 6.3 doivent être transmises à Amundi Tenue de Comptes par l'Entreprise sur un fichier complet et conforme au schéma demandé par Amundi Tenue de Comptes.

La réalisation de tout traitement nécessite qu'Amundi Tenue de Comptes ait reçu au préalable un fichier complet et conforme ainsi que les capitaux.

Tout fichier incomplet ou non conforme au schéma demandé par Amundi Tenue de Comptes entraînera un décalage du traitement des informations et de l'investissement des droits des bénéficiaires. Les capitaux sont alors conservés par Amundi Tenue de Comptes sur un compte d'opérations en instance.

Les investissements sont effectués sur la première valorisation suivant la réception des sommes à investir, sous réserve de la constatation par Amundi Tenue de Comptes de la présence sur ses comptes des montants correspondants. A défaut, les investissements seront reportés jusqu'au constat de la réception des capitaux sur les comptes de Amundi Tenue de Comptes.

1.6.1 INVESTISSEMENT DES SOMMES ISSUES DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION (RSP)

La répartition de la participation et l'investissement des quotes-parts individualisées doivent être effectués avant le délai mentionné à l'article D.3324-25 du Code du travail (et/ ou le cas échéant fixé par l'accord de participation), c'est-à-dire avant le premier jour du 5ème mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée (soit au maximum le 30 avril d'une année pour un exercice clôturant au 31 décembre de l'année précédente).

En cas d'investissement des quotes-parts individuelles postérieur à cette date, l'Entreprise doit payer un intérêt de retard aux Bénéficiaires dont le taux est égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié semestriellement par le Ministre de l'économie. Ces intérêts sont versés à Amundi Tenue de Comptes en même temps que le principal et investis dans les mêmes conditions.

La participation versée au PEI et/ou au PERCOI peut donner lieu au calcul d'un abondement qui sera effectué par l'Entreprise ou par Amundi Tenue de Comptes, au choix de l'entreprise et conformément aux dispositions de l'article 6.2 ci-après.

1.6.1.1 Transmission des données

L'entreprise transmet à Amundi Tenue de Comptes, dans les délais impartis (J avant 12h) :

- la liste des Bénéficiaires de la Réserve Spéciale de Participation, sur fichier informatique comportant leurs références d'identification,
- le montant brut de la Réserve Spéciale de Participation,
- les éléments relatifs au traitement de l'opération, soit :

1.6.1.1.1 *Si elle procède elle-même au calcul de répartition :*

- Le montant net de Réserve Spéciale de Participation à investir, par virement ou par chèque tiré sur un guichet de banque en France.
- La répartition des droits revenant à chaque Bénéficiaire sur fichier informatique.
- Les choix de placement de chaque bénéficiaire sur fichier informatique si elle les a interrogé elle-même directement et a recueilli leurs options.
- Le cas échéant, les montants individuels d'abondement correspondant aux sommes de la participation versées sur un PERCOI, si l'Entreprise calcule elle-même l'abondement.

1.6.1.1.2 *Si elle confie à AMUNDI TENUE DE COMPTE le calcul de répartition :*

- L'exercice fiscal concerné,
- Le montant total de la masse salariale brute des ayants droits,
- Les salaires individuels bruts,
- Le total des temps de présence des ayants droit,
- Les temps de présence individuels,
- si le calcul le nécessite, le temps de présence réelle dans l'entreprise et le temps de présence contractuelle, à réception, Amundi Tenue de Comptes : contrôle les données reçues de l'entreprise (J + 1)

1.6.1.2 Calcul de répartition par AMUNDI TENUE DE COMPTES

Dans l'hypothèse où l'Entreprise a confié le calcul de répartition à Amundi Tenue de Comptes. Amundi Tenue de Comptes :

- procède au calcul de répartition individuelle des droits à participation (J + 2).
- transmet à l'Entreprise le résultat de ce calcul pour validation

1.6.1.3 Choix d'investissement des bénéficiaires

Après validation du calcul de répartition (c'est-à-dire à la date de réception par Amundi Tenue de Comptes de la validation de l'Entreprise : JV), soit :

1.6.1.3.1 *L'entreprise confie à Amundi Tenue de Comptes la collecte des choix de placement des bénéficiaires. Amundi Tenue de Comptes :*

- met à la disposition des Bénéficiaires des bulletins d'option, leur indiquant la date limite de retour convenu avec l'entreprise (JV + 5),
- collecte les réponses sur canal télématique de communication et enregistre les options des Bénéficiaires (JV + 15 date limite de réception des options),
- investit les sommes versées conformément aux choix de placement des Bénéficiaires, ou par défaut sur un fonds défini par les dispositifs d'épargne salariale pour les bénéficiaires qui n'ont pas fait connaître leurs choix (JV + 20),
- le cas échéant, calcule les montants individuels d'abondement correspondant aux sommes de participation versées sur un PEI et/ ou PERCOI.

1.6.1.3.2 Les sommes sont investies conformément aux dispositifs d'épargne salariale dans un seul fonds d'accueil (JV + 1), et Amundi Tenue de Comptes :

- met à la disposition des Bénéficiaires des bulletins d'arbitrage, leur indiquant la date limite de retour (JV + 5),
- collecte les réponses et enregistre les options des Bénéficiaires (JV + 20),
- investit les sommes versées conformément aux choix de placement des Bénéficiaires (JV + 21)

1.6.1.4 **Mise à jour des comptes**

Lorsque les choix de placement sont définitifs, la mise à jour des comptes est effectuée sur la première valeur liquidative suivant la réception des instructions d'investissement.

Amundi Tenue de Comptes :

- informe l'Entreprise du détail des montants individuels de CSG et CRDS, ainsi que de toute contribution ou prélèvement à caractère social ou fiscal qui s'y ajouterait ou les remplacerait,
- s'il y a lieu, reverse par virement à l'Entreprise les sommes correspondant au total des CSG et CRDS, ainsi que de toute contribution ou prélèvement à caractère social ou fiscal qui s'y ajouterait ou les remplacerait,
- émet par virements les règlements aux Bénéficiaires de la participation dont le montant des droits est inférieur au seuil légal.
- communique les avis d'opération et la fiche prévue à l'article D3323-16 du Code du travail.

1.6.2 **INVESTISSEMENT DANS UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE**

Les opérations à la charge de chacune des parties au contrat et le calendrier de traitement des versements volontaires sont fonction du niveau d'implication de l'entreprise dans le traitement de ces opérations :

- centralisation des informations relatives aux salariés (signalétique, choix d'investissement, montants investis,...),
- calcul le cas échéant des montants d'abondement.

Dans tous les cas, en ce qui concerne les droits issus du Compte Épargne Temps (CET), il incombe à l'Entreprise de transmettre à Amundi Tenue de Comptes la contre-valeur de ces droits, à la demande expresse du bénéficiaire.

1.6.2.1 **Transmission des données**

L'entreprise transmet à Amundi Tenue de Comptes, dans les délais impartis (J avant 12h) :

- la liste des Bénéficiaires ayant effectué des versements volontaires, sur fichier informatique portant la référence d'identification des salariés,
- les éléments relatifs au traitement de l'opération, soit :

1.6.2.1.1 Si elle procède elle-même au calcul de l'abondement :

- le montant net à investir du total des versements, par virement ou par chèque tiré sur un guichet de banque en France ;
- le détail des montants individuels des versements et de l'abondement éventuel, sur fichier informatique ;
- le choix de placement de chaque bénéficiaire ayant effectué des versements, sur fichier informatique

1.6.2.1.2 Si elle confie à Amundi Tenue de Comptes la calcul de l'abondement :

- les bulletins de versement des Bénéficiaires ayant effectué un versement, portant leurs références d'identification et complétés de leurs instructions relatives à l'affectation des sommes à investir,
- le montant du total des versements volontaires, par virement ou par chèque tiré sur un guichet de banque en France, réception, Amundi Tenue de Comptes :
- contrôle les données reçues de l'entreprise (J + 1)

1.6.2.2 **Calcul de l'abondement**

Si l'entreprise a confié le calcul de l'abondement à Amundi Tenue de Comptes, Amundi Tenue de Comptes (J + 1) :

- procède au calcul des abondements correspondants aux versements des Bénéficiaires, conformément aux dispositions prévues par le règlement du Plan,
- prélève sur le compte de l'entreprise le montant net de l'abondement correspondant,
- informe l'Entreprise du détail des montants individuels de CSG et CRDS

1.6.2.3 **Mise à jour des comptes**

Dès qu'Amundi Tenue de Comptes dispose des éléments relatifs aux Bénéficiaires ayant effectué des versements, aux montants à investir et aux choix de placement, Amundi Tenue de Comptes :

- procède à la mise à jour des comptes sur la

- première valeur liquidative suivant la réception des instructions d'investissement,
- communique des avis d'opération destinés aux
- bénéficiaires ayant effectué des versements

1.6.3 INVESTISSEMENT DES SOMMES ISSUS DE L'INTERESSEMENT

31 juillet d'une année pour un exercice clôturant au 31 décembre de l'année précédente).

En cas de versement postérieur à la date limite légale, l'Entreprise doit payer un intérêt de retard aux Bénéficiaires calculé au taux légal fixé par décret.

Si l'intéressement donne lieu au calcul d'un abondement, celui-ci pourra être effectué soit par l'Entreprise, soit par Amundi Tenue de Comptes.

1.6.3.1 Transmission des données

L'entreprise transmet à Amundi Tenue de Comptes, dans les délais impartis (J avant 12h) :

- la liste des Bénéficiaires de l'Intéressement, sur fichier informatique portant leurs références d'identification ;
- le montant global brut de l'Intéressement ;
- les éléments relatifs au traitement de l'opération, soit :

1.6.3.1.1 Si elle procède elle-même au calcul de répartition :

- le montant global net d'intéressement à investir, par virement ou par chèque tiré sur un guichet de banque en France
- la répartition individuelle des droits à l'Intéressement et le cas échéant de l'abondement correspondant si elle a calculé elle-même l'abondement ;
- les choix de placement de chaque bénéficiaire sur fichier informatique si elle les a interrogés elle-même directement et a recueilli leurs options

1.6.3.1.2 Si elle confie à Amundi Tenue de Comptes la calcul de répartition :

- l'exercice fiscal concerné,
- le montant global brut de l'Intéressement,
- le montant total de la masse salariale brute des ayants droits,
- les salaires individuels bruts,
- le total des temps de présence des ayants droit,
- les temps de présence individuels,
- si le calcul le nécessite, le temps de présence réelle dans l'entreprise et le temps de présence contractuelle

À réception, Amundi Tenue de Comptes :

- contrôle les données reçues de l'entreprise (J + 1)

1.6.3.2 Calcul de répartition

Si l'entreprise a confié le calcul de la répartition à Amundi Tenue de Comptes, Amundi Tenue de Comptes :

- procède au calcul de répartition individuelle des droits à l'Intéressement (J + 2) ;
- transmet à l'Entreprise le résultat de ce calcul pour validation

1.6.3.3 Choix d'investissement des bénéficiaires

Après validation du calcul de répartition (c'est-à-dire à la date de réception par Amundi Tenue de Comptes de la validation de l'Entreprise : JV), si l'entreprise a confié à Amundi Tenue de Comptes la collecte des choix de placement des bénéficiaires. Amundi Tenue de Comptes :

- met à la disposition des Bénéficiaires des bulletins d'option leur indiquant la date limite de retour convenu avec l'entreprise (JV + 5),
- collecte les réponses et enregistre les options des Bénéficiaires (JV + 15 date limite de réception des options),
- à la fin de la période d'option :
 - procède au règlement des salariés n'ayant pas fait connaître leur choix (JV + 20) ainsi qu'à celui des salariés ayant demandé le paiement direct de leurs droits,
 - investit les sommes versées conformément aux choix de placement des Bénéficiaires (JV + 20)

1.6.3.4 Mise à jour des comptes

Au terme de la période de réponse, la mise à jour des comptes est effectuée sur la première valeur liquidative suivant la réception des instructions d'investissement.

Amundi Tenue de Comptes :

- informe l'Entreprise du détail des montants individuels de CSG et CRDS, ainsi que de toute contribution ou prélèvement à caractère social ou fiscal qui s'y ajouterait ou les remplacerait,
- s'il y a lieu, reverse par virement à l'Entreprise les sommes correspondant au total des CSG et CRDS, ainsi que de toute contribution ou prélèvement à caractère social ou fiscal qui s'y ajouterait ou les remplacerait
- communique les avis d'opération et la fiche prévue à l'article D3313-9 du Code du travail

ARTICLE 1.7 : OPERATIONS REALISEES PAR LES BENEFICIAIRES

Les Bénéficiaires pourront transmettre leurs ordres par courrier, par Internet via l'Espace sécurisé du teneur de compte, ou via le Serveur Vocal Interactif, sous réserve de leur acceptation préalable des conditions d'utilisation des moyens de communication sus mentionnés si tel est le cas.

Amundi Tenue de Comptes se réserve cependant la possibilité de surseoir à l'exécution d'un ordre jusqu'à sa confirmation par tout moyen qu'elle jugera approprié si elle l'estime nécessaire pour l'accomplissement de la prestation.

L'Entreprise décharge Amundi Tenue de Comptes de toutes les conséquences pouvant résulter de l'exécution d'un ordre qui n'aurait pas été donné par courrier ou par Internet, via l'Espace sécurisé, notamment de celles provenant d'une défaillance technique ou de l'usage abusif ou frauduleux du mode de transmission, comme de celles résultant d'une erreur, d'une insuffisance ou d'une imprécision des instructions.

1.7.1 RECEPTION DES VERSMENTS VOLONTAIRES ET CALCUL DE L'ABONDEMENT EFFECTUE PAR AMUNDI TENUE DE COMPTES

Amundi Tenue de Comptes met à disposition de chaque Bénéficiaire un bulletin de versement accompagné d'un mandat de prélèvement SEPA.

Les versements volontaires peuvent être effectués par chèque établi à l'ordre d'Amundi Tenue de Comptes ou par prélèvement sur compte bancaire ou postal du Bénéficiaire à condition d'avoir transmis à Amundi Tenue de Comptes le mandat de prélèvement SEPA correspondant.

En cas de prélèvement sur compte : le bulletin de versement accompagné du mandat de prélèvement SEPA doit être réceptionné par Amundi Tenue de Comptes au plus tard le 20 du mois pour un débit en compte le 27 du même mois ou le premier jour ouvré qui suit, et un investissement sur la valorisation du dernier jour ouvré de ce même mois.

Amundi Tenue de Comptes offre la possibilité aux Bénéficiaires d'opter pour un versement programmé par prélèvement automatique selon une périodicité mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, si les règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans l'Entreprise le prévoient.

En cas de paiement par chèque : le bulletin de versement accompagné du chèque établi à l'ordre d'Amundi Tenue de Comptes doivent être réceptionnés par Amundi Tenue de Comptes au plus tard le 20 du mois pour un investissement sur la valorisation du dernier jour ouvré de ce même mois.

Les demandes de modification ou d'annulation de l'épargne programmée doivent être transmises à Amundi Tenue de Comptes avant le 20 du mois pour une prise en compte sur la valeur liquidative du dernier jour ouvré du mois.

En cas d'erreur ou omission sur le Bulletin de versement, Amundi Tenue de Comptes informe le bénéficiaire. L'investissement est alors suspendu jusqu'à réception par Amundi Tenue de Comptes de nouvelles instructions de la part du bénéficiaire.

L'abondement est calculé par Amundi Tenue de Comptes à l'occasion de chaque versement volontaire des Bénéficiaires.

Amundi Tenue de Comptes prélève le 29 du mois ou le premier jour ouvré qui suit sur le compte de l'Entreprise l'abondement global net de CSG/CRDS induit par l'ensemble des versements volontaires des bénéficiaires effectués au cours du mois pour exécuter les investissements correspondants sur la valorisation du dernier jour ouvré de ce même mois.

Amundi Tenue de Comptes met à disposition de l'Entreprise un état détaillé des abondements versés et des montants de CSG/CRDS, que cette dernière doit déclarer et verser aux organismes habilités.

1.7.2 IMPAYES

En cas d'impayé (prélèvement ou chèque), que celui-ci résulte d'un versement volontaire d'un bénéficiaire ou d'un abondement de l'Entreprise, Amundi Tenue de Comptes procède au désinvestissement, les frais de régularisation étant à la charge du débiteur.

Amundi Tenue de Comptes informe l'Entreprise ou le bénéficiaire de la survenance de l'impayé.

Lors du premier impayé du bénéficiaire, les versements programmés ou exceptionnels sont annulés. Dès apurement de l'impayé, le bénéficiaire aura la possibilité de poursuivre les versements volontaires (programmés ou exceptionnels) par l'envoi d'un nouveau bulletin de versement.

En cas d'impayé relatif à l'abondement de l'Entreprise, le calcul de l'abondement par Amundi Tenue de Comptes est automatiquement arrêté. Seuls les versements volontaires des bénéficiaires sont investis dans le PEI et/ou PERCOI jusqu'à régularisation de l'impayé d'abondement et des frais y afférant auprès de Amundi Tenue de Comptes. L'Entreprise assurera le calcul et le versement de l'abondement aux bénéficiaires dans le respect des règles légales et réglementaires.

1.7.3 MODIFICATION DES CHOIX DE PLACEMENT (ARBITRAGE)

Selon les modalités prévues dans les accords de l'Entreprise, le Bénéficiaire peut modifier son choix de placement directement par Internet via l'Espace sécurisé du Teneur de compte ou bien par courrier, en adressant un bulletin d'arbitrage dûment complété et signé.

Une instruction de modification de choix de placement doit être parvenue à Amundi Tenue de Comptes, au plus tard, le jour ouvré précédant la valeur liquidative de sortie (jusqu'à minuit au plus tard le jour ouvré précédent pour les instructions transmises par Internet via l'Espace sécurisé du Teneur de compte) pour être exécutée sur cette dernière, sauf exception liée au fonctionnement spécifique d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise («FCPE») (valorisation hebdomadaire, mensuelle...).

1.7.4 REMBOURSEMENT DE L'EPARGNE

Amundi Tenue de Comptes instruit les demandes de remboursement sur la première valeur liquidative qui suit la réception de la demande, à condition que la demande soit reçue par Amundi Tenue de Comptes au plus tard la veille ouvrée du jour de la valeur liquidative, sauf exception liée au fonctionnement spécifique d'un FCPE.

Les moyens de paiement en règlement des débloquages d'avoires sont émis le jour ouvré suivant la réception par Amundi Tenue de Comptes de la dernière valorisation d'exécution de la demande, par virement dès lors que Amundi Tenue de Comptes dispose des coordonnées bancaires du Bénéficiaire, à défaut par lettre chèque adressée directement à ce dernier.

Les instructions de remboursement formulées par les Bénéficiaires sont irrévocables.

1.7.4.1 Remboursement des avoires disponibles

Le Bénéficiaire peut demander le remboursement de son épargne disponible:

- par Internet sur l'Espace sécurisé du Teneur de compte, à minuit au plus tard le jour ouvré précédant la date de valeur liquidative,
- par courrier (en utilisant le bulletin de correspondance),
- par le Serveur Vocal Interactif (04 37 47 01 40, numéro non surtaxé).

1.7.4.2 Remboursement des avoires indisponibles

Pour obtenir le remboursement anticipé de tout ou partie de ses avoires avant l'échéance légale, le Bénéficiaire, dans le respect des délais fixés par la loi, doit adresser à Amundi Tenue de Comptes sa demande de déblocage par courrier, accompagnée des pièces justificatives afférentes à chaque cas.

En cas de dossier incomplet, Amundi Tenue de Comptes avise le Bénéficiaire sans délai par courrier. Le traitement de la demande de remboursement est suspendu par Amundi Tenue de Comptes dans l'attente de la réception des éléments complets de la part du Bénéficiaire.

Conformément à la réglementation en vigueur, les débloquages anticipés sont effectués, sur chaque support de placement, par rachat prioritaire des parts ou droits dont la date de disponibilité est la plus proche.

1.7.5 OPERATIONS REALISEES DANS LE CADRE DU PERCOI PILOTE

Selon les dispositions du règlement du PERCOI, le Bénéficiaire peut soit décider lui-même des modifications de placement de son épargne au sein du PERCOI (PERCOI LIBRE), soit recourir à la technique d'allocation automatisée (PERCOI PILOTE).

Si le Bénéficiaire opte pour l'option PERCOI PILOTE, il donne par ce moyen ordre à Amundi Tenue de Comptes d'effectuer les arbitrages de placement en son nom et pour son compte.

Lors de son versement dans le PERCOI, le Bénéficiaire indique, sur son bulletin, l'option retenue pour l'investissement de ses avoires : «PERCOI Libre» et/ou «PERCOI Piloté». En cas de choix de l'option «PERCOI Piloté» le Bénéficiaire précisera son horizon de placement et son profil d'investissement.

Les ajustements par rapport à la grille de répartition du profil de référence auront lieu au plus tard le dernier jour ouvré du dernier mois de chaque *trimestre civil*.

Dès réception du bulletin de versement, les versements sont automatiquement investis et répartis sur les FCPE suivant l'horizon de placement et la grille d'allocation d'actifs correspondant au profil d'investissement retenu par le Bénéficiaire.

La constatation de l'évolution des valeurs liquidatives des supports de placement s'effectue au plus tard le dernier jour ouvré du dernier mois de chaque *trimestre civil*, en prenant comme référence la dernière valeur liquidative connue.

En cas d'option « PERCOI Piloté » :

- le Bénéficiaire ne peut intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu,
- toute demande de remboursement, sauf dossier incomplet, sera traitée à la date de réception du dossier. La comptabilisation est effectuée sur la première valeur liquidative suivant la réception des instructions de rachat, une fois le remboursement effectué, le bénéficiaire pourra de nouveau choisir l'option « PERCOI Piloté » en précisant sur le bulletin de versement le nouvel horizon de placement choisi.

ARTICLE 1.8 : TRANSFERTS

Les instructions relatives aux transferts mentionnés aux articles 8.1 et 8.2 ci-après sont adressées à Amundi Tenue de Comptes par courrier.

1.8.1 CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE

Lorsque Amundi Tenue de Comptes est conduit à réaliser, en conformité avec la réglementation en vigueur, un transfert de parts ou de liquidités détenues par un Bénéficiaire ou par l'ensemble des Bénéficiaires vers un autre gestionnaire, Amundi Tenue de Comptes fournit dans les meilleurs délais et au plus tard lors du transfert au nouveau gestionnaire toutes les informations qui lui sont nécessaires, notamment celles relatives à l'identification précise des Bénéficiaires concernés et de leurs parts, aux périodes d'indisponibilité restant à courir, ainsi que les éléments chiffrés permettant l'établissement des déclarations fiscales.

Les frais afférents à ces opérations de transfert sont à la charge de l'Entreprise en cas de transfert collectif ou à la charge du Bénéficiaire en cas de transfert individuel.

L'annexe tarifaire détermine les frais afférents à ces opérations.

Lorsque Amundi Tenue de Comptes est le nouveau gestionnaire d'un Bénéficiaire ou de l'ensemble des Bénéficiaires d'une entreprise, Amundi Tenue de Comptes s'engage à comptabiliser l'investissement des sommes correspondantes dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter du transfert des sommes par le précédent teneur de compte-conservateur, sous réserve de disposer de l'intégralité des informations nécessaires à la mise à jour des comptes des Bénéficiaires.

1.8.2 TRANSFERT INDIVIDUEL ENTRE DISPOSITIF D'EPARGNE SALARIALE

Lorsqu'Amundi Tenue de Comptes est conduit à réaliser, en conformité avec la réglementation en vigueur (par exemple RSP vers PEI ou PERCOI, PEI vers PERCOI), un transfert des sommes issues d'un dispositif auquel le Bénéficiaire a accès vers un autre, cette opération de transfert fait l'objet de frais à la charge du Bénéficiaire définis dans l'annexe tarifaire.

ARTICLE 1.9 : INFORMATION ET COMMUNICATION

1.9.1 INFORMATION DE L'ENTREPRISE

Pour permettre à l'Entreprise de suivre l'avancement des opérations et de disposer d'informations personnalisées sur son ou ses dispositif(s) d'épargne salariale, Amundi Tenue de Comptes met à sa disposition un espace réservé sur son site Internet («Espace sécurisé du Teneur de compte»).

L'accès à ce site est sécurisé par un code personnel et confidentiel attribué au(x) représentant(s) habilité(s) par l'Entreprise à disposer d'informations, détaillées ou globales.

Amundi Tenue de Comptes met à disposition sur l'Espace sécurisé de son site Internet ou adresse à l'entreprise un état détaillé des abondements versés et des montants de CSG/CRDS, que cette dernière doit déclarer et verser aux organismes habilités.

1.9.2 INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Un relevé de compte est adressé au moins une fois par an à chaque bénéficiaire

Chaque opération donne lieu à un avis d'opération. Lorsque la réglementation le permet, les opérations à caractère répétitif et systématique donnent lieu à un avis d'opération semestriel.

Des moyens d'information sont mis à la disposition des Bénéficiaires :

- Le téléphone : un serveur vocal interactif disponible 24h sur 24h et 7 jours sur 7, leur permettant d'accéder à des informations d'ordre juridique, de consulter leurs comptes, de saisir des demandes de remboursement d'avoirs disponibles et d'en suivre le remboursement, ainsi qu'une plate-forme téléphonique pendant les jours et heures ouvrables auprès de laquelle ils peuvent obtenir des renseignements d'ordre pratique et des informations relatives à l'épargne salariale.
- Internet : l'Espace sécurisé du Teneur de compte, disponible à tout moment pour consulter et gérer à distance leur épargne salariale (effectuer des versements, suivre les opérations en cours, saisir en ligne les demandes de remboursement d'avoirs disponibles).

Amundi Tenue de Comptes met à disposition du Bénéficiaire sur le site Internet et le serveur vocal interactif un compte-rendu de l'état d'avancement des opérations le concernant.

L'accès aux informations personnalisées est sécurisé par un code d'accès personnel et confidentiel attribué à chaque Bénéficiaire.

Le coût de communication inhérent à ces services est supporté directement par l'utilisateur.

ARTICLE 1.10 : TRAITEMENT ET UTILISATION DES DONNEES

1.10.1 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES DU 6 JANVIER 1978

L'Entreprise déclare avoir accompli, conformément aux dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (Loi n°78-17 du 6 janvier 1978), les formalités nécessaires au traitement informatisé de ces informations et à leur transmission à la CNIL et garantit de ce fait Amundi Tenue de Comptes contre tout recours à ce titre.

Les informations relatives à l'Entreprise et aux bénéficiaires recueillies pour l'ouverture, la tenue et le fonctionnement des comptes d'épargne salariale sont principalement utilisées par Amundi Tenue de Comptes pour la connaissance du client, la gestion des comptes, la gestion des flux, la sécurité, la prévention des impayés, le recouvrement, la gestion de la relation commerciale, la prévention de la fraude ainsi que la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme. Ces informations font l'objet de traitements informatisés en vue d'assurer la tenue de registre et la tenue de compte-conservation de parts dans les conditions définies par le présent contrat.

Amundi Tenue de Comptes s'oblige à informer les bénéficiaires de l'existence de ce traitement et de ses caractéristiques conformément aux dispositions de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et à leur permettre de disposer d'un droit d'accès, de rectification et de retrait des données personnelles les concernant auprès de Amundi Tenue de Comptes à l'adresse suivante : Amundi Tenue de Comptes - 26956 VALENCE CEDEX 9.

1.10.2 SECRET BANCAIRE

1.10.2.1 Les opérations réalisées par l'Entreprise ainsi que les informations la concernant sont couvertes par le secret professionnel auquel Amundi Tenue de Comptes est tenu en tant qu'établissement de crédit, à l'exception de certaines dérogations légales au bénéfice des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

1.10.2.2 L'Entreprise autorise cependant expressément Amundi Tenue de Comptes à partager les données la concernant ainsi que celles relatives au traitement de la tenue de registre-tenue de compte des bénéficiaires et leurs mises à jour éventuelles avec les éventuels prestataires ou sous-traitants de Amundi Tenue de Comptes, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance nécessaires à l'exécution du présent contrat.

A ce titre, l'Entreprise s'engage à informer ses salariés que les données les concernant ainsi que celles relatives à la tenue de registre-tenue de compte peuvent être transmises aux entités définies ci-dessus.

1.10.2.3 L'Entreprise autorise Amundi Tenue de Comptes à partager les seules données la concernant, ainsi que leurs mises à jour éventuelles, avec les tiers suivants :

- Toute entité du Groupe Crédit Agricole, et en particulier la Société de gestion et le Dépositaire, notamment en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de société ou pour l'exécution du présent contrat;
- le partenaire de Amundi Tenue de Comptes, à savoir AGRICA EPARGNE pour permettre aux entreprises de bénéficier des avantages du partenariat auquel l'Entreprise a adhéré et ce dans le cadre exclusif de l'accord de partenariat.

1.10.2.4 Enfin, l'Entreprise autorise la communication, le cas échéant, d'informations la concernant aux personnes chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment de capitaux...) au sein des sociétés du Groupe Crédit Agricole.

La liste des sociétés du Groupe Crédit Agricole susceptibles d'être bénéficiaires d'informations concernant l'Entreprise pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part à l'adresse suivante : Amundi Tenue de Comptes 26956 VALENCE CEDEX 9. Dans ce cas, les frais de timbre pourront être remboursés à l'Entreprise sur simple demande de sa part.

ARTICLE 1.11 : TARIFICATION

1.11.1 PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

Les tarifs s'entendent hors-taxes et hors frais d'affranchissement et sont précisés dans les Conditions Particulières valant Bulletin d'adhésion et dans le document Annexe Tarifaire, qui fait partie intégrante du présent contrat, pour les opérations qui ne seraient pas reprises dans les Conditions Particulières.

L'annexe tarifaire des principales opérations d'épargne salariale est jointe en annexe du présent contrat et sera ensuite mis à disposition de l'Entreprise et des Bénéficiaires sur le site Internet du Teneur de compte.

Les tarifs sont révisables annuellement au 1er janvier, en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des services (intitulé «autres services» répertorié sous le numéro 4013 E) constatée sur la période de 12 mois de l'année précédente, arrêtée au 30 septembre.

1.11.2 PRESTATIONS A LA CHARGE DES BENEFICIAIRES

Certaines opérations initiées par les Bénéficiaires peuvent leur être imputées directement dès lors qu'elles ne sont pas prises en charge partiellement ou intégralement par l'Entreprise¹.

Les tarifs des prestations à la charge des Bénéficiaires s'entendent toutes taxes comprises et frais d'affranchissement inclus.

1.11.3 CONDITIONS APPLICABLES

Les tarifs des prestations à la charge des Bénéficiaires sont transmis annuellement par Amundi Tenue de Comptes à l'Entreprise, à charge pour cette dernière de les adresser aux intéressés.

L'annexe tarifaire des principales opérations d'épargne salariale est annexée au présent contrat.

ARTICLE 1.12 : FACTURATION

La facturation de la tenue de compte sera établie en fonction des prestations convenues dans les Conditions Particulières. Tout autre traitement ou modalité de traitement demandé par l'entreprise et assuré par Amundi Tenue de Comptes donnera lieu à une facturation conforme à l'annexe tarifaire.

1.12.1 FACTURATION DES PRESTATIONS A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise autorise Amundi Tenue de Comptes à prélever sur son compte les frais de gestion des comptes et les frais de gestion des flux (12.1.1), les frais correspondant aux autres prestations réalisées (12.1.2) et les frais d'affranchissement (12.1.3).

A cet effet, l'Entreprise complète le mandat de prélèvement SEPA pour autoriser le prélèvement des frais de gestion.

Une facture est adressée par Amundi Tenue de Comptes à l'Entreprise au minimum 10 jours avant la date de prélèvement pour lui permettre de prendre connaissance du montant du prélèvement.

Toute somme non réglée, du fait d'un rejet injustifié de l'avis de prélèvement portera intérêt au taux légal à compter de la date du rejet du prélèvement.

En cas d'impayé, et après notification effectuée auprès de l'Entreprise, Amundi Tenue de Comptes se réserve la possibilité de suspendre, jusqu'à complet règlement des sommes dues, l'exécution des prestations de tenue de registre (découlant de l'article R3332-14 du Code du travail), et de limiter son intervention aux seules prestations de tenue de compte strictement obligatoires en vertu de la réglementation applicable. L'Entreprise sera seule responsable à l'égard des bénéficiaires de tout préjudice résultant des conséquences de l'intervention limitée du Teneur de compte-conservateur telle que décrites ci-dessus.

1.12.1.1 Gestion des comptes des flux

La gestion des comptes recouvrant les prestations visées à l'article 5.1. et la gestion des flux recouvrant les prestations visées aux articles 6.2., 7.1. et 7.4 et détaillée avec l'Entreprise dans les Conditions Particulières valant Bulletin d'adhésion et à l'Annexe tarifaire sont facturées à l'Entreprise chaque année en début d'année civile, d'une part, sur la base d'un forfait annuel de gestion du dossier Entreprise, d'autre part, sur la base d'un forfait annuel de gestion par compte de Bénéficiaire, à partir du nombre de comptes de Bénéficiaires avec avoirs ou ayant mouvementé leur compte dans l'année.

La première année, la gestion des comptes est facturée prorata temporis (1/12^e du coût annuel par mois restant à courir jusqu'à fin décembre). Une adhésion effectuée au cours du mois de décembre ne donnera pas lieu à perception de frais de tenue de compte pour l'année en cours (forfait entreprise, forfait par compte).

1.12.1.2 Autres prestations

Les autres prestations comprennent la gestion des flux définie aux articles 5.2, 6.1., 6.3., 7.2. et 7.3. et détaillée avec l'Entreprise dans les Conditions Particulières valant Bulletin d'adhésion et à l'Annexe tarifaire ainsi que l'ensemble des prestations réalisées ponctuellement à la demande de l'Entreprise ou du Bénéficiaire.

Ces prestations sont mises en recouvrement au fur et à mesure de leur réalisation ou une fois par an selon la nature de la prestation.

Les flux relatifs au calcul de l'abondement sont inclus dans la facturation visée à l'article 12.1.1.

1.12.1.3 Frais d'affranchissement

Les frais d'affranchissement sont facturés à l'Entreprise sur la base des tarifs postaux en vigueur.

1.12.2 FACTURATION DES PRESTATIONS

Lorsqu'ils sont à leur charge, les frais relatifs à des opérations ou prestations initiées par les Bénéficiaires seront, selon le cas, soit perçus directement sur leurs avoirs, notamment lors de l'exécution de l'instruction lorsque cela est possible, soit préalablement réglés par chèque ou virement lors de l'expression de la demande.

Les frais afférents aux comptes des Bénéficiaires qui ont quitté l'Entreprise peuvent être mis à leur charge par prélèvement sur leurs avoirs selon les conditions fixées par les accords d'entreprises ou les règlements des FCPE. Il appartient à l'Entreprise de fournir à Amundi Tenue de Comptes la liste des Bénéficiaires concernés.

¹ Notamment en application des dispositions prévues dans les accords des dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'Entreprise.

ARTICLE 1.13 : EVOLUTION DES SERVICES ET MODIFICATION DU PRESENT CONTRAT

Amundi Tenue de Comptes se réserve la possibilité de faire évoluer ses services, notamment en fonction de la technologie, des évolutions législatives, réglementaires ou financières ou pour améliorer la qualité ou la sécurité des opérations, en informant l'Entreprise. Les adaptations au présent contrat n'entrent en vigueur qu'après information de l'Entreprise.

L'information relative à l'évolution des services et à la modification des Conditions Particulières, des tarifs ou du texte en vigueur des présentes Conditions générales, est portée à la connaissance de l'Entreprise sur l'Espace sécurisé du site Internet du Teneur de compte, dès lors que l'Entreprise a été informée par écrit d'une possibilité d'accès à ce site. A défaut d'une possibilité d'accès au site, l'Entreprise doit en informer Amundi Tenue de Comptes et les évolutions seront dans ce cas communiquées à l'Entreprise par tout moyen approprié (notamment par courrier, envoi d'une nouvelle version des Conditions générales et/ou des Conditions Particulières).

L'information est délivrée à l'Entreprise dans un délai minimum d'un mois avant l'entrée en vigueur des évolutions ou modifications apportées au présent contrat.

Les évolutions apportées au contrat sont réputées acceptées par l'Entreprise à défaut de dénonciation du présent contrat effectuée dans les conditions définies à l'article 14 ci-après. Ces évolutions, une fois acceptées, s'intègrent de plein droit au présent contrat.

L'Entreprise peut modifier les informations figurant dans les Conditions Particulières (hors tarification), et en particulier les prestations de tenue de compte - tenue de registre assurées par Amundi Tenue de Comptes et choisies par l'Entreprise. Ces modifications devront être notifiées par écrit à Amundi Tenue de Comptes. Elles donneront lieu à la signature de Conditions Particulières modificatives que l'Entreprise peut se procurer sur l'Espace Sécurisé du site Internet du Teneur de compte (ou sur demande effectuée par tout moyen auprès du Teneur de compte). Ces modifications devront être communiquées à Amundi Tenue de Comptes dans un délai maximum de 15 jours avant la date de prise d'effet souhaitée.

Amundi Tenue de Comptes se réserve la possibilité de refuser les demandes de modification ne respectant pas le formalisme et les modalités ci-dessus désignées.

ARTICLE 1.14 : DUREE - RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, courant à compter de sa signature, jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des parties, dans les conditions énoncées ci-après.

Le présent contrat entre en vigueur à compter de l'expiration du délai de rétractation, prévu par la réglementation relative au démarchage bancaire et financier, lorsque celui-ci s'applique. En conséquence, l'exécution du présent contrat est différée pendant la durée du délai de rétractation.

La résiliation peut être faite à tout moment à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation par l'une des parties prend effet dans un délai maximum de 3 mois à compter de la réception par l'autre partie de la lettre de dénonciation recommandée avec avis de réception.

Dès notification de la résiliation du présent contrat, l'Entreprise communique ses instructions à Amundi Tenue de Comptes.

ARTICLE 1.15 : RESPONSABILITE DES PARTIES CONTRACTANTES

Amundi Tenue de Comptes est responsable, dans la limite de ses obligations de teneur de compte-conservateur, des erreurs ou omissions qui seraient exclusivement de son fait.

Amundi Tenue de Comptes ne peut être tenue responsable du défaut, du retard ou de l'erreur commise par l'Entreprise à l'occasion du versement des fonds et de la transmission des informations nécessaires au traitement des différentes opérations.

L'Entreprise est seule responsable des informations qu'elle transmet à Amundi Tenue de Comptes.

Amundi Tenue de Comptes ne saurait être tenue pour responsable au regard des opérations effectuées en cas de défaut d'information ou de communication d'informations erronées relatives aux Bénéficiaires.

L'Entreprise s'engage notamment à faire sien tout litige né de ce fait avec tout tiers et notamment avec les Bénéficiaires.

ARTICLE 1.16 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

L'Entreprise s'assure de l'identité des Bénéficiaires et confirme, au regard des obligations légales qui s'imposent à Amundi Tenue de Comptes dans le cadre de la lutte contre le blanchiment telles que défini à l'article 324-1 du Code pénal, qu'aucune des sommes versées par l'Entreprise au titre de l'épargne salariale (intéressement, participation, plans d'épargne régis par le titre III du livre III du Code du travail) n'est liée au produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Les contrôles que Amundi Tenue de Comptes est tenue d'effectuer en application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme, notamment s'agissant des mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent conduire Amundi Tenue de Comptes à suspendre toute opération.

En conséquence, les délais de traitement indiqués dans le présent contrat pourront être différés au terme des opérations de contrôle diligentées par ses services.

Compte tenu des obligations du teneur de compte-conservateur au regard de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'Entreprise accepte que les documents visés à l'article 2 et dans les Conditions Particulières ainsi que toutes les informations collectées la concernant puissent être transmises aux autres entités du Groupe Crédit Agricole et à AGRICA EPARGNE.

ARTICLE 1.17 : DOMICILIATION – LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile à son siège social.

Tout litige sur la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la réalisation de l'une quelconque des dispositions du présent contrat est soumis - à défaut d'accord amiable entre les parties - au droit français et relève de la compétence exclusive des juridictions siégeant dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

2 - Gestion financière des Fonds Communs de Placement d'Entreprise

ARTICLE 2.1 : OBJET

Dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III du Code du travail et de ses textes d'application l'Entreprise a décidé de confier à Amundi et AGRICA EPARGNE (également dénommée « les Sociétés de gestion ») la gestion financière des sommes issues d'un ou plusieurs dispositif(s) d'épargne salariale (participation - plans d'épargne salariale – intéressement).

Ces sommes seront investies dans un ou plusieurs Fonds Communs de Placement d'Entreprise, ci-après dénommés « le ou les FCPE », dont les règles de fonctionnement sont régies par les sous-sections 1, 2, 3, 4, 5 et 11 de la section 1 du Chapitre IV du Titre Ier du Livre II du Code monétaire et financier, le Règlement général de l'AMF et l'Instruction du 25 janvier 2005 de l'AMF relative aux OPCVM d'épargne salariale.

Les présentes Conditions générales ont pour objet de préciser les conditions de gestion des sommes investies dans le ou les FCPE, de définir les droits et obligations respectifs d'Amundi, de AGRICA EPARGNE et de l'Entreprise, de déterminer la rémunération des Sociétés de gestion et de préciser les modalités de remise préalable aux porteurs de parts des documents d'information relatifs aux FCPE.

Les dispositions du présent contrat s'appliquent indépendamment à chacune des Sociétés de gestion précitées pour les FCPE dont elle assure elle-même la gestion.

Préalablement à tout traitement ou versement, l'Entreprise doit fournir les informations et documents mentionnés dans l'article 2.1 des Conditions générales de tenue de compte et de tenue de registre.

ARTICLE 2.2 : DEPOSITAIRE

Amundi et AGRICA EPARGNE ont chacune conclu avec CACEIS Bank France, en qualité de dépositaire, une convention définissant les missions, tant légales que conventionnelles, du dépositaire à l'égard de la Société de gestion. Ces missions sont, notamment, la conservation de l'actif des FCPE, le contrôle de la régularité des décisions des Sociétés de gestion et la gestion du passif des FCPE.

Les Sociétés de gestion se réservent la faculté de résilier à tout moment la convention conclue entre elle et CACEIS Bank France.

ARTICLE 2.3 : GESTION FINANCIERE

Chaque Société de gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis dans le règlement et le DICI de chaque FCPE dont elle assure la gestion.

Chaque Société de gestion peut ainsi, pour le compte de chaque FCPE qu'elle gère, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Les sommes versées dans le ou les dispositifs (s) d'épargne salariale seront investies et gérées dans le ou les FCPE suivants :

AGRICA EPARGNE DEFENSIF : 85% produits de taux + 15% d'actions

AGRICA EPARGNE PRUDENT : 75% produits de taux + 25% d'actions

AGRICA EPARGNE EQUILIBRE : 50% produits de taux + 50% d'actions

AGRICA EPARGNE DYNAMIQUE : 25% produits de taux + 75% d'actions

AMUNDI 3 Mois ESR-H : 100% monétaire

AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR-F : 40/70% actions, 60/30% obligations de la zone euro dont 5 à 10% en titres solidaires.

Dans le cadre de la gestion pilotée du PERCOI intervient le FCPE **AGRICA EPARGNE EQUILIBRE** : 50% produits de taux + 50% d'actions

Les FCPE désignés ci-dessus sont des fonds « multi-entreprises » qui peuvent regrouper les adhésions de salariés ne faisant pas partie d'un même groupe d'entreprises.

Le DICI de chaque FCPE, le cas échéant accompagné du prospectus de l'OPCVM Maître, est joint en annexe du présent contrat, et est disponible sur le site internet figurant sur le DICI de chaque FCPE ou auprès de la Société de gestion concernée.

ARTICLE 2.4 : GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE DES FCPE

Amundi assure la gestion des FCPE suivants : AMUNDI 3 Mois ESR-H, AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR-F.

AGRICA EPARGNE assure la gestion des FCPE suivants : AGRICA EPARGNE Défensif, AGRICA EPARGNE Prudent, AGRICA EPARGNE Equilibré, AGRICA EPARGNE Dynamique.

Outre la gestion financière des FCPE précités, chaque Société de gestion assure directement la gestion administrative de ses propres FCPE qui comporte le suivi de la vie juridique et réglementaire. Amundi et AGRICA EPARGNE ont confié la gestion comptable des FCPE, qui comporte notamment, pour chaque FCPE, la comptabilité du FCPE et le calcul de la valeur liquidative, à la société CACEIS Fund Administration en vertu d'un contrat de délégation de gestion comptable.

ARTICLE 2.5 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

2.5.1 FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION

Chaque FCPE est doté d'un Conseil de surveillance composé, pour chaque Entreprise, d'un ou plusieurs représentant(s) des salariés et d'un ou plusieurs représentant(s) de l'Entreprise.

Le règlement de chaque FCPE précise la composition ainsi que les modalités d'élection ou de désignation et de renouvellement des membres du Conseil de surveillance.

Les noms, prénoms et coordonnées professionnelles des membres du Conseil de surveillance du ou des FCPE sont précisés en annexe du présent contrat. A défaut, l'Entreprise s'engage à adresser par courrier à l'adresse du siège social de chaque Société de gestion concernée les noms, prénoms et coordonnées des membres du Conseil de surveillance, et ce, dès leur désignation effectuée suivant les modalités prévues par le règlement de chaque FCPE.

Chaque année, chaque Société de gestion réunit le Conseil de surveillance pour l'examen du rapport annuel de gestion de chaque FCPE dont elle assure la gestion.

2.5.2 UTILISATION DES FICHIERS

Afin d'organiser la convocation des membres aux Conseils de surveillance des FCPE, AGRICA EPARGNE et Amundi constituent à partir des informations qui leur sont communiquées par l'Entreprise, un fichier informatique comportant les noms, prénoms et coordonnées des membres des Conseils de surveillance des FCPE qu'elles gèrent ainsi que leur mise à jour.

Pour les FCPE gérés par AGRICA EPARGNE, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de retrait des données personnelles les concernant auprès d'AGRICAPARGNE à l'adresse suivante : 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08.

Pour les FCPE gérés par Amundi, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de retrait des données personnelles les concernant auprès d'Amundi à l'adresse suivante : 90 boulevard Pasteur 75015 Paris.

ARTICLE 2.6 : ENGAGEMENT / RESPONSABILITE DES SOCIETES DE GESTION

Chaque Société de gestion s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses obligations réglementaires, déontologiques et conventionnelles liées aux FCPE dont elle assure la gestion.

Chaque Société de gestion s'engage à exercer sa mission dans le respect des textes en vigueur et reconnaît avoir les capacités juridiques, financières et professionnelles requises et disposer des moyens humains et techniques nécessaires lui permettant d'exercer son activité au mieux des intérêts de l'Entreprise et des porteurs de parts des FCPE dont elle assure la gestion.

Amundi et AGRICA EPARGNE utilisent les procédures et les outils de contrôle interne leur assurant un contrôle des risques financiers supportés par chaque FCPE et un contrôle de la conformité de la gestion de chaque FCPE aux objectifs et contraintes réglementaires et conventionnelles.

La responsabilité de chaque Société de gestion est appréciée dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Sociétés de gestion ne sont pas responsables des dommages ayant pour origine une faute ou une négligence qui ne leur serait pas imputable, en particulier d'un dommage résultant d'une décision de l'Entreprise ou d'un porteur, ou d'un cas de force majeure.

Chaque Société de gestion est responsable de la gestion financière des FCPE dont elle assure la gestion et de la stratégie d'investissement, étant précisé qu'outre les prescriptions légales et réglementaires applicables, Amundi et AGRICA EPARGNE s'engagent à utiliser exclusivement les titres et instruments financiers et à respecter les règles d'investissement fixées par le règlement et le DICI de chaque FCPE.

Chaque Société de gestion n'est tenue qu'à une obligation de moyens pour la gestion de chaque FCPE dont elle assure la gestion.

Les dispositions du présent article sont applicables à Amundi pour la seule gestion des FCPE AMUNDI 3 Mois ESR-H et AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR-F et à AGRICA EPARGNE pour la seule gestion des FCPE AGRICA EPARGNE Défensif, AGRICA EPARGNE Prudent, AGRICA EPARGNE Equilibré, AGRICA EPARGNE Dynamique.

ARTICLE 2.7 : INFORMATION DE L'ENTREPRISE ET DES PORTEURS

Chaque Société de gestion communique à l'Entreprise le règlement et le DICI de chaque FCPE dont elle assure la gestion.

L'Entreprise s'engage à remettre aux porteurs le DICI de chaque FCPE, et le cas échéant, le prospectus de l'OPCVM Maître préalablement à toute souscription.

Amundi et AGRICA EPARGNE établissent, à l'issue de chaque semestre, l'inventaire de l'actif des FCPE pour lesquels elles sont Société de gestion sous le contrôle du dépositaire et en publie la composition, après certification du contrôleur légal des comptes.

Amundi et AGRICA EPARGNE mettent à disposition de l'Entreprise et des porteurs les valeurs liquidatives des parts des FCPE dont elles assurent la gestion sur le site Internet figurant sur le DICI de chaque FCPE.

Chaque année, les Sociétés de gestion informent l'Entreprise de l'adoption du rapport annuel de gestion de chaque FCPE dont elles assurent la gestion. Ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition de l'Entreprise et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la Société de gestion concernée.

Ce rapport annuel de gestion est certifié par le contrôleur légal des comptes et soumis à l'examen du Conseil de surveillance de chaque FCPE.

ARTICLE 2.8 : REMUNERATION DES SOCIETES DE GESTION

La rémunération des Sociétés de gestion se compose des commissions de souscription et des frais de fonctionnement et de gestion afférents aux FCPE dont chacune d'elle assure la gestion.

Les commissions de souscription sont destinées à couvrir les frais liés à l'investissement, ou le cas échéant, à être rétrocédées aux entités intervenant dans le processus de commercialisation. Elles s'appliquent à compter du premier euro lors de chaque versement effectué par l'Entreprise ou par le salarié sur chaque FCPE.

Le taux des commissions de souscription sur les versements dans chaque FCPE proposé dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale ainsi que la prise en charge de ces commissions figurent dans les Conditions particulières valant Bulletin d'adhésion.

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent l'ensemble des frais supportés par chaque FCPE, à l'exception des frais de transaction et commissions de mouvement.

Ils ont pour objet de couvrir les honoraires des contrôleurs légaux des comptes, de rémunérer la gestion financière effectuée par chaque Société de gestion ainsi que l'ensemble des prestations assurées par Amundi et AGRICA EPARGNE et notamment :

- les prestations relatives à la gestion administrative et comptable des FCPE :
- enregistrement des souscriptions et rachats, enregistrement des opérations sur titres,
- encaissement des coupons et dividendes, calcul et communication des valeurs liquidatives,
- établissement de l'inventaire de l'actif semestriel et certification par le contrôleur légal des comptes,
- les prestations relatives au suivi juridique des FCPE : relations avec l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), information des porteurs,
- l'établissement des rapports annuels de gestion des FCPE,
- les prestations relatives à l'organisation et la tenue d'un Conseil de surveillance annuel pour chaque FCPE.

Les frais de gestion indirects représentent les coûts induits par l'investissement dans d'autres OPCVM.

Les frais de fonctionnement et de gestion ainsi que les frais de gestion indirects sont pris en charge par chaque FCPE.

Les taux maximum des frais de fonctionnement et de gestion ainsi que des frais de gestion indirects figurent dans le règlement et le DICI de chaque FCPE.

Les taux effectivement constatés sont mentionnés chaque année dans le rapport de gestion.

En cas de non-paiement par l'Entreprise de tout ou partie des frais mis à sa charge par le présent contrat, Amundi et AGRICA EPARGNE n'exerceront pas, pour l'Entreprise, les prestations suivantes, qui seront en conséquence mises à la charge de l'Entreprise :

- diffusion aux porteurs de parts des FCPE de l'information relative aux modifications apportées le cas échéant aux règlements des FCPE,
- diffusion aux porteurs de parts des FCPE de l'information relative au transfert éventuel des actifs dans le cas où le Conseil de surveillance ne pourrait plus être réuni.

L'Entreprise s'engage à communiquer aux bénéficiaires des dispositifs d'épargne salariale l'ensemble des frais supportés par ces derniers.

ARTICLE 2.9 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

L'Entreprise confirme, au regard des obligations légales qui s'imposent aux Sociétés de gestion dans le cadre de la lutte contre le blanchiment telles que défini à l'article 324-1 du code pénal, qu'aucune des sommes versées par l'Entreprise au titre de l'épargne salariale (intéressement, participation, plans d'épargne régis par le titre III du livre III du code du travail) n'est liée au produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Compte tenu des obligations des Sociétés de gestion au regard de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, l'Entreprise accepte que toutes les informations collectées la concernant, puissent être transmises aux autres entités du Groupe Crédit Agricole et du groupe AGRICA.

ARTICLE 2.10 : DUREE / RESILIATION / MODIFICATION

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, courant à compter de sa signature, jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation peut être faite à tout moment à l'initiative de l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

La résiliation par l'une des parties prend effet dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'autre partie de la lettre de dénonciation.

Les évolutions apportées au présent contrat seront communiquées à l'Entreprise par tout moyen approprié (notamment par courrier, envoi d'une nouvelle version des Conditions générales et/ou des Conditions particulières valant Bulletin d'adhésion).

L'information est délivrée à l'Entreprise dans un délai minimum d'un mois avant l'entrée en vigueur des évolutions ou modifications apportées au présent contrat.

Les évolutions sont réputées acceptées par l'Entreprise à défaut de résiliation du présent contrat effectuée dans les conditions définies ci-dessus. Ces évolutions, une fois acceptées, s'intègrent de plein droit au présent contrat. Par ailleurs, les modifications relatives à l'article 8 des présentes Conditions générales se traduiront par une modification du règlement et du DICI seront applicables de plein droit et ne nécessiteront pas d'avenant au contrat. Les modifications relatives aux DICI, et le cas échéant aux prospectus annexés au présent contrat ne nécessiteront pas d'avenant au contrat.

ARTICLE 2.11 : DOMICILIATION / LITIGE

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile à son siège social.

Tout litige sur la validité, sur l'interprétation, sur l'exécution, sur l'inexécution ou la réalisation de l'une quelconque des dispositions du présent contrat et à défaut d'accord amiable entre les parties, est soumis au droit français et relève de la compétence exclusive des juridictions siégeant dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

3 - Utilisation de l'espace sécurisé Internet « Correspondant Entreprises »

ARTICLE 3.1 : OBJET

Le contrat d'utilisation de l'espace sécurisé Internet «Correspondants» est composé des présentes Conditions générales ainsi que des Conditions particulières valant Bulletin d'adhésion du PEI/PERCOI ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, FORESTIERS ET RURAUX.

L'objet du présent contrat est de définir les modalités d'accès aux services de l'espace sécurisé Internet «Correspondants» (« l'Espace sécurisé ») du site Internet de la société Amundi Tenue de Comptes («le Site»), Teneur de compte-conservateur de parts agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement conformément aux dispositions de l'article L. 542-1 du Code monétaire et Financier, ainsi que ses conditions de fonctionnement.

L'accès à ces services est subordonné à l'accord du Teneur de comptes-conservateur dénommé Amundi Tenue de Comptes ainsi qu'à la signature des Conditions particulières du présent contrat par le représentant dûment habilité de l'Entreprise cliente.

Seules les Entreprises, y compris commerçants, artisans et professionnels libéraux («l'(les) Entreprise(s)»), dont Amundi Tenue de Comptes est teneur de compte-conservateur des avoirs d'épargne salariale des salariés, peuvent accéder aux services proposés dans le cadre du présent contrat.

L'accès à l'Espace sécurisé est réservé aux personnes spécifiquement habilitées à cette fin (ci-après dénommées «le (les) Correspondant(s)») par l'Entreprise dans les Conditions particulières valant Bulletin d'adhésion.

La signature des Conditions particulières valant Bulletin d'adhésion du PEI/PERCOI ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES, FORESTIERS ET RURAUX par l'Entreprise emporte acceptation des présentes Conditions générales. L'Entreprise adresse un exemplaire des Conditions particulières du présent contrat dûment complété et signé à Amundi Tenue de Comptes 26 956 VALENCE CEDEX 9

L'Entreprise en conserve un exemplaire, notamment pour l'information du (des) Correspondant(s). Par ailleurs, l'Entreprise reconnaît avoir pris connaissance des informations légales disponibles à partir de la page d'accueil du Site.

Le présent contrat, ainsi que les informations légales susmentionnées doivent être portées à la connaissance du (des) Correspondant(s) par l'Entreprise.

ARTICLE 3.2 : CONDITIONS D'ACCES

3.2.1 HABILITATION

L'identité du (des) Correspondant(s) de l'Entreprise désigné(s) dans le présent contrat, ainsi que ses (leurs) coordonnées sont précisées par l'Entreprise dans les Conditions particulières.

Le représentant légal de l'Entreprise est désigné comme Correspondant dans les Conditions particulières du présent contrat. Le représentant légal peut également habilité à cette fonction un membre du personnel de l'Entreprise.

Cette désignation vaut, à l'égard d'Amundi Tenue de Comptes, habilitation du Correspondant à agir dans le cadre des fonctionnalités définies à l'article 3 ainsi que dans les Conditions particulières, et ce, malgré toute restriction de pouvoirs dont Amundi Tenue de Comptes pourrait avoir connaissance par ailleurs.

La fonction du Correspondant lui donnant accès à des informations nominatives sur mandat de l'Entreprise, cette dernière s'engage à s'acquitter, préalablement, des obligations légales et réglementaires en la matière envers la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Il est précisé que le Correspondant ne peut déléguer tout ou partie de ses attributions.

L'Entreprise peut, à tout moment, mettre fin à l'habilitation d'un Correspondant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à : Amundi Tenue de Comptes 26 956 VALENCE CEDEX 9. L'habilitation cesse le jour de la réception du courrier par Amundi Tenue de Comptes. L'Entreprise devra, le cas échéant, désigner dans son courrier un nouveau Correspondant pour le suivi des opérations en cours et à venir.

3.2.2 IDENTIFIANT ET MOT DE PASSE

Amundi Tenue de Comptes attribue et adresse à chaque Correspondant un identifiant, ainsi qu'un mot de passe provisoire (les « Données d'Accès »). Le mot de passe doit être personnalisé lors de la première connexion sur le Site. Le Correspondant peut à tout moment modifier en ligne son mot de passe. Il est en outre recommandé au Correspondant de ne pas choisir un mot de passe aisément décelable par un tiers (par exemple sa date de naissance).

Ces données d'Accès sont strictement personnelles et confidentielles : le Correspondant doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de conserver cette confidentialité. L'Entreprise assure la responsabilité exclusive de l'usage et de la non-divulgaration des Données d'Accès attribuées et/ou modifiées.

La responsabilité d'Amundi Tenue de Comptes ne pourra être engagée en cas d'usage frauduleux ou abusif ou dû à une divulgation volontaire ou involontaire des Données d'Accès attribuées au(x) Correspondant(s).

L'Entreprise reconnaît, en conséquence, que toute opération réalisée à la suite d'une instruction transmise sur le Site, au moyen des Données d'Accès, lui sera, en tout état de cause, définitivement attribuée.

L'Entreprise assumera vis-à-vis d'Amundi Tenue de Comptes toutes les conséquences financières qu'Amundi Tenue de Comptes pourrait supporter en raison de l'usage frauduleux ou abusif ou de la divulgation volontaire ou involontaire par le Correspondant de ses Données d'Accès.

L'Entreprise et/ou le Correspondant peut faire opposition aux Données d'Accès, puis lever cette opposition, dans les conditions de forme et de délais requises pour la cessation de l'habilitation et déterminées au dernier alinéa de l'article 2.1 ci-dessus.

En cas d'oubli, de vol ou de perte de ses Données d'Accès, le Correspondant peut demander l'attribution de nouvelles Données d'Accès, selon le cas, via le Site, ou par courrier, par téléphone ou par fax. Dès lors que de nouvelles Données d'Accès sont attribuées, et ce, pour quelque motif que ce soit, elles sont exclusivement communiquées au Correspondant par courrier : ces Données d'Accès ont alors un caractère provisoire. Toutefois, à la demande expresse de l'intéressé, les nouvelles Données d'Accès peuvent être communiquées au Correspondant par messagerie. Dans ce cas, le Correspondant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour conserver la confidentialité des données (destruction du mail, modification rapide du mot de passe etc...).

Par ailleurs, Amundi Tenue de Comptes se réserve la possibilité d'interrompre, sans préavis, l'accès du (des) Correspondant(s) à l'Espace sécurisé après composition de trois Données d'Accès erronées ou en cas de non-respect de l'une, quelle qu'elle soit, des obligations à la charge de l'Entreprise en vertu du présent contrat.

ARTICLE 3.3 : DEFINITION DU CONTENU DES HABILITATIONS

Lors de la signature du présent contrat, l'Entreprise accepte les fonctionnalités auxquelles est habilité le Correspondant dans les Conditions particulières.

Les Données d'Accès qui sont communiquées au(x) Correspondant(s) sont personnelles et permettent son (leur) identification par Amundi Tenue de Comptes pour le traitement des opérations de l'Entreprise.

- Les différentes fonctionnalités auxquelles peuvent être habilités les Correspondants sont les suivantes :
- Encours par dispositifs : consultation des encours de l'entreprise par dispositifs
- Signalétique des salariés : consultation et mise à jour de la liste des salariés, et/ou des informations individuelles relatives à l'identification des salariés.
- Information comptable des salariés : consultation des comptes individuels des salariés et leurs opérations
- Traitement des opérations et consultation des informations comptables : création et suivi d'opérations.
- Avis relatifs aux mouvements de capitaux : réception de messages relatifs aux mouvements de capitaux.

Amundi Tenue de Comptes, pour répondre aux attentes des Entreprises, se réserve la possibilité de mettre à disposition des Correspondants de nouvelles fonctionnalités.

ARTICLE 3.4 : PREUVE DES OPERATIONS

L'initiation d'un message ou d'une instruction au moyen des Données d'Accès, vaut signature de l'Entreprise, et est réputée en provenir : elle lui sera en conséquence définitivement attribuée.

Les enregistrements effectués par Amundi Tenue de Comptes de ses (leurs) messages ou instructions ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, font preuve de ces instructions et constituent la justification de leur imputation au compte de l'Entreprise. Amundi Tenue de Comptes est tenue de conserver les enregistrements ou reproductions pendant un délai de 6 mois. Toute réclamation de l'Entreprise concernant une opération relevant du présent contrat n'est plus recevable par Amundi Tenue de Comptes au-delà de 3 mois à compter de l'opération contestée.

En cas de conflit entre les messages ou instructions effectuées sur l'Espace sécurisé du Site par le(s) Correspondant(s), le premier message ou la première instruction passée et enregistrée primera sur les autres. Il appartiendra à l'Entreprise de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter une éventuelle double exécution des instructions.

ARTICLE 3.5 : RESPONSABILITE

Amundi Tenue de Comptes est tenue à une obligation de moyen en ce qui concerne la disponibilité et la sécurité des services.

Pour des raisons de maintenance, Amundi Tenue de Comptes peut interrompre l'accès aux services mais s'efforcera dans la mesure du possible d'en avertir préalablement les Correspondants.

Amundi Tenue de Comptes ne peut être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects, tels que perte financière, perte de données, virus, bogues, perte résultant d'une erreur ou d'une information consultée, ou téléchargée sur le Site, perte ou manque à gagner sur toute instruction.

Amundi Tenue de Comptes ne saurait être également tenue responsable en cas de mauvaise utilisation de l'Espace sécurisé par le Correspondant, en cas d'indisponibilité du Site et d'une manière générale, en cas de trouble quelconque, qui pourrait résulter de difficultés liées au fonctionnement du Site (cas de force majeure, difficultés liées à la structure du réseau de télécommunications ou difficultés techniques, période de maintenance ou de défaillance quelle qu'elle soit).

Il est précisé qu'Amundi Tenue de Comptes se réserve la possibilité de recourir, sous sa responsabilité, aux services de tout prestataire pour le traitement des données et l'exécution des services proposés dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 3.6 : INTERRUPTION DES SERVICES - DYSFONCTIONNEMENT

En cas d'interruption ou de dysfonctionnement de l'un ou de l'ensemble des services proposés dans le cadre du présent contrat pour quelque raison que ce soit, l'Entreprise a toujours la possibilité de s'adresser à Amundi Tenue de Comptes, notamment par courrier, pour effectuer une opération transactionnelle.

Amundi Tenue de Comptes n'est donc pas responsable des conséquences d'une interruption de service.

ARTICLE 3.7 : TARIFICATION DU SERVICE

L'accès au Site est gratuit, en dehors du coût des communications permettant l'accès à Internet, supporté par l'Entreprise en fonction de ses propres modalités d'accès à Internet.

Amundi Tenue de Comptes se réserve la faculté de facturer ultérieurement l'accès à l'Espace sécurisé. Dans ce cas, le tarif applicable donnera lieu à une information préalable de l'Entreprise par voie télématique ou par lettre simple dans un délai d'un mois avant sa prise d'effet.

Sans manifestation de l'Entreprise dans ce délai, cette nouvelle condition d'utilisation lui sera applicable. Les opérations exécutées par Internet, via le Site, s'effectuent dans le cadre des conditions contractuelles et tarifaires en vigueur.

ARTICLE 3.8 : INFORMATIONS ET REPORTINGS

Les informations communiquées sur l'Espace sécurisé s'entendent sauf erreur ou omission et sous réserve des opérations en cours. Les écritures auxquelles l'Entreprise a accès peuvent avoir un caractère provisoire.

Les comptes-rendus d'activité ou d'opération d'épargne salariale («Reportings») sont mis à disposition du (des) Correspondant(s) de l'Entreprise sur le Site.

Le Correspondant reçoit un E-mail à l'adresse indiquée lors de l'habilitation, l'invitant à se connecter grâce à un lien direct prédéfini. Il doit s'identifier sur le Site pour en prendre connaissance. Selon leur contenu, les Reportings sont accessibles par le (les) Correspondant(s) ayant reçu l'habilitation adéquate. L'adresse E-mail du Correspondant est précisée dans les Conditions particulières du présent contrat ou communiquée lors de l'habilitation d'un nouveau Correspondant.

ARTICLE 3.9 : COMMUNICATION ET CONFIDENTIALITE

Les informations relatives à l'Entreprise et aux Correspondants habilités recueillies dans le cadre du présent contrat sont principalement utilisées par Amundi Tenue de Comptes pour la connaissance du client, la gestion des flux, la sécurité, la gestion de la relation commerciale, la prévention de la fraude ainsi que la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme.

Ces informations font l'objet de traitements informatisés en vue d'assurer la tenue de registre et la tenue de compte-conservation de parts.

Les opérations réalisées par l'Entreprise et par les Correspondants ainsi que les informations les concernant sont couvertes par le secret professionnel auquel Amundi Tenue de Comptes est tenue en tant qu'établissement de crédit, à l'exception de certaines dérogations légales au bénéfice des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées.

L'Entreprise autorise Amundi Tenue de Comptes à partager les données la concernant ainsi que leurs mises à jour éventuelles avec toute entité du Groupe Crédit Agricole, et en particulier la Société de gestion et le Dépositaire, notamment en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés et, le cas échéant, à des fins commerciales ainsi qu'avec des partenaires de Amundi Tenue de Comptes lorsque cela est nécessaire, pour permettre aux entreprises de bénéficier des avantages du partenariat auquel l'Entreprise a adhéré, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat. Toutefois, l'Entreprise pourra notifier à Amundi Tenue de Comptes l'interdiction permanente ou ponctuelle d'utiliser à des fins commerciales des données la concernant.

Enfin, l'Entreprise autorise la communication, le cas échéant, d'informations la concernant aux personnes chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment de capitaux...) au sein des sociétés du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe AGRICA.

La liste des sociétés susceptibles d'être bénéficiaires d'informations concernant l'Entreprise pourra lui être communiquée sur simple demande de sa part à l'adresse suivante : Amundi Tenue de Comptes – TSA 90206 – 26956 Valence Cedex 9.

Les informations transmises à Amundi Tenue de Comptes dans le cadre du présent contrat peuvent faire l'objet d'un traitement informatique de données personnelles conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En principe, seules les coordonnées professionnelles du Correspondant doivent être communiquées à Amundi Tenue de Comptes. Toutefois, lorsque cela est impossible et que l'Entreprise fournit, sur autorisation expresse du Correspondant, les coordonnées personnelles de ce dernier (par exemple numéro de téléphone ou E-mail de son domicile). Le Correspondant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de retrait quant aux informations communiquées. Ce droit s'exerce en ligne directement sur le Site.

En principe, seules les coordonnées professionnelles du Correspondant doivent figurer dans les Conditions particulières du présent contrat, ou dans la modification d'une habilitation. Toutefois, lorsque cela est impossible et que l'Entreprise fournit, sur autorisation expresse du Correspondant, les coordonnées personnelles de ce dernier (par exemple numéro de téléphone ou email de son domicile), le Correspondant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de retrait quant aux informations communiquées. Ce droit s'exerce en ligne directement sur le Site.

ARTICLE 3.10 : MODIFICATION DU CONTRAT

Amundi Tenue de Comptes se réserve la possibilité de faire évoluer ses services, notamment en fonction de la technologie, des évolutions législatives, réglementaires ou financières ou pour améliorer la qualité et la sécurité des opérations, en informant l'Entreprise.

La version en vigueur des présentes Conditions générales est consultable en ligne à tout moment. Le Correspondant peut y accéder en cliquant sur la rubrique « conditions d'utilisation » du Site.

Les adaptations au présent contrat n'entrent en vigueur qu'après information de l'Entreprise

L'information est portée à la connaissance de l'Entreprise en ligne, sur l'Espace sécurisé ou par courrier. L'information est délivrée à l'Entreprise dans un délai d'un mois avant l'entrée en vigueur des modifications.

Si le Correspondant continue à utiliser les services proposés dans le cadre de l'Espace sécurisé à l'expiration du délai précité, l'Entreprise sera réputée les avoir acceptées.

D'autres options ou services, faisant l'objet d'un abonnement spécifique, pourront être ultérieurement proposées à l'Entreprise. Le descriptif de cet abonnement, ainsi que le tarif applicable seront communiqués aux Entreprises par courrier et/ou sur le Site, à chaque mise à disposition d'une nouvelle offre. La souscription par l'Entreprise à un abonnement de ce type fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Les modifications relatives aux informations fournies par l'Entreprise dans les Conditions particulières du présent contrat devront être notifiées à Amundi Tenue de Comptes par courrier mentionnant impérativement le numéro de code client attribué à l'Entreprise. Amundi Tenue de Comptes prendra en compte la modification dès réception de l'information.

ARTICLE 3.11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

La structure générale, les textes, images animées ou non, les documents et tous les éléments composant les services proposés à l'Entreprise sont la propriété d'Amundi Tenue de Comptes. Toute reproduction totale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, photocopie, microfilm, bande magnétique, disque ou autre, de plusieurs ou d'un de ces éléments sans l'autorisation expresse de Amundi Tenue de Comptes constitue une contrefaçon passible des peines prévues par le Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 3.12 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

L'Entreprise conservant la possibilité d'effectuer ses opérations par courrier, peut cesser à tout moment d'utiliser l'Espace sécurisé sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

L'habilitation du Correspondant prend fin le jour de la réception par Amundi Tenue de Comptes du courrier résiliant le présent contrat.

Amundi Tenue de Comptes pourra cesser de fournir, à tout moment, les prestations définies au présent contrat moyennant un préavis d'un mois.

Amundi Tenue de Comptes pourra interrompre immédiatement et sans préavis l'accès à l'Espace sécurisé en cas notamment, de perte de confidentialité des Données d'Accès ou plus généralement pour non respect du présent contrat ou de toute autre convention ou réglementation régissant les comptes, produits ou services proposés par Amundi Tenue de Comptes.

ARTICLE 3.13 : DROIT APPLICABLE

Pour l'exécution du présent contrat, Amundi Tenue de Comptes fait élection de domicile à son siège social. Tout litige sur la validité, l'exécution, l'inexécution ou la réalisation de l'une quelconque des dispositions du présent contrat qui ne pourra être réglé entre les parties à l'amiable relève de la compétence exclusive des juridictions siégeant dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Les documents réglementaires concernant les FCPE sont disponibles gratuitement et sur simple demande auprès d'AGRICA EPARGNE ou téléchargeables depuis notre site Internet : www.agrica-epargnesalariale.com.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Ce document ainsi que toutes les informations qui y sont contenues peuvent être modifiées sans préavis. Il ne constitue en aucun cas une sollicitation ou une offre, un conseil ou une incitation d'achat ou de vente de valeurs mobilières.

AGRICA EPARGNE ne peut en aucun cas être tenue responsable pour toute décision que vous pourriez prendre sur la base de l'information contenue dans ce document.

Les informations contenues dans ce document sont réputées exactes au 27 mars 2015.

AGRICA ÉPARGNE

Filiale des Institutions de prévoyance membres d'AGRICA – SAS au capital social de 3 000 000 euros

RCS Paris 449 912 369

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n° GP 04 005

Siège social : 21, rue de la Bienfaisance 75382 Paris Cedex 08

Tél. : 01 71 21 60 78 – Fax : 01 71 21 60 42 – www.agrica-epargnesalariale.com

AMUNDI

Société Anonyme au capital social de 596 262 615 euros – RCS Paris 437 574 452

Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n° GP04000036

Siège social : 90, boulevard Pasteur 75015 Paris

AMUNDI TENUE DE COMPTES

Société Anonyme au capital social de 24 000 000 euros – RCS Paris 433 221 074

Siège social : 90, boulevard Pasteur 75015 Paris